STATUTS

DE

SWISSQUOTE GROUP HOLDING SA

[Date]

Chapitre 1er: Raison sociale, but, siège et durée de la société

Article 1er Raison sociale

La société anonyme dénommée « Swissquote Group Holding SA (Swissquote Group Holding AG, Swissquote Group Holding Ltd, Swissquote Group Holding Inc.) » est régie par les présents statuts et par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 But

1. La société a pour but l'achat, la vente et la gestion de participations en Suisse et à l'étranger ainsi que l'achat, la vente et la gestion de propriété intellectuelle ainsi que toute opération financière, commerciale ou immobilière en rapport direct ou indirect avec son but social ou propre à le développer.

2. La société peut également prendre toute mesure en faveur de ses filiales, notamment sous forme de nantissement ou d'engagement de garantie.

Article 3 Siège; durée

1. Le siège de la société est Gland.

2. La durée de la société est indéterminée.

Chapitre 2: Capital-actions et actions

Article 4 Capital-actions

Le capital-actions est fixé à 3'065'634.-, divisé en 15'328'170 actions de CHF 0.20 chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 4bis Capital conditionnel

1. Le capital-actions pourra être augmenté d'un montant maximal de CHF 192'000.– par l'émission d'un maximum de 960'000 actions nominatives nouvelles, d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune.

2. L'augmentation interviendra le cas échéant par l'exercice de droits d'option que le conseil d'administration a accordés ou accordera à certains collaborateurs de la société et de sociétés du groupe, ceci à concurrence d'un maximum de CHF 150'000.–, soit un maximum de 750'000 actions nominatives nouvelles, d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune.

3. L'augmentation interviendra le cas échéant par l'exercice de droits d'option que le conseil d'administration a accordés ou accordera dans le contexte de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise, ceci à concurrence d'un

maximum de CHF 42'000.–, soit un maximum de 210'000 actions nominatives nouvelles, d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune.

4. Le conseil d'administration règle par une directive particulière les conditions et les modalités de l'octroi, ainsi que l'exercice des droits d'option.

5. Chaque action nouvelle doit être entièrement libérée.

6. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé.

7. La transmissibilité des nouvelles actions sera restreinte conformément aux dispositions statutaires.

Article 4ter Capital autorisé

1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant de CHF 362'040.- au maximum, par l'émission d'un maximum de 1'810'200 actions nominatives nouvelles, d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune, et ce jusqu'au 7 mai 2016.

2. Le montant de l'émission, le moment à partir duquel les actions donnent droit au dividende, le mode de libération des apports ainsi que la procédure de souscription seront établis par le conseil d'administration.

3. Une augmentation par tranche ou partielle est possible.

4. Le montant de l'augmentation doit être entièrement libéré selon les modalités qui seront définies par le conseil d'administration.

5. Les dispositions statutaires relatives à la restriction quant à la transmissibilité des actions s'appliqueront également aux nouvelles actions.

6. Conformément à l'article 652b alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale décide de supprimer le droit de souscription préférentiel dans les cas suivants:

   – lorsque les nouvelles actions nominatives sont utilisées pour l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise, de participations à une entreprise ou encore pour permettre la conclusion et/ou la mise en œuvre de partenariats stratégiques;

   – lorsque, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise, il est prévu que le vendeur reçoive des droits lui permettant d'acquérir des actions de la société à un prix déterminé sous réserve de l'atteinte de certains objectifs ou de la satisfaction de certains critères dans un laps de temps donné. Dans un tel cas de figure, le capital autorisé peut être utilisé dans toute la mesure nécessaire pour la couverture de ces droits, mais seulement subsidiairement à l'utilisation d'un éventuel capital autorisé et/ou conditionnel qui aurait été spécifiquement créé dans ce but.

7. Dans tous les autres cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la présente disposition, les droits de souscription préférentiels peuvent être exercés par les actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure. Quant aux droits de souscription préférentiels attribués mais non exercés, le conseil d'administration aura la faculté, sans en référer préalablement à l'assemblée générale, soit de les laisser échoir soit de les offrir – respectivement d'offrir les nouvelles actions y relatives – en tout ou partie aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure, soit encore de les offrir en tout ou partie à un ou des tiers, aux conditions qu'il déterminera librement.

8. Seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires pourront exercer leur droit de souscription préférentiel. Le conseil d'administration règle les modalités d'inscription des actionnaires qui ont acquis des actions de la société jusqu'au jour de la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital-actions mais qui n'ont pas encore été enregistrés dans le registre des actionnaires.

9. Le conseil d'administration pourra imposer un mode de souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire d'un tiers et établir la procédure y relative, qu'il pourra librement déterminer.

Article 5 Forme des actions

1. La société peut émettre ses actions nominatives sous la forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs.

2. La société a la faculté en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, de convertir en l'une des deux autres formes les actions nominatives déposées auprès d'un intermédiaire sous la forme de certificats individuels en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elle en supporte les frais. L'actionnaire n'a pas le droit de demander l'impression et l'émission de papiers-valeurs (notamment certificats) pour les actions nominatives qu'il détient mais a le droit de demander en tout temps une attestation relative à ses actions nominatives.

Article 6 Registre des actions

1. La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse, respectivement la raison sociale et le siège, des propriétaires des actions nominatives et des éventuels détenteurs de droits réels limités. Si elle émet des droits-valeurs, elle tient aussi un registre des droits-valeurs qui mentionne le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs premiers créanciers.

2. Le registre des actions contient deux rubriques: « actionnaires avec droit de vote » et « actionnaires sans droit de vote ». Seule la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques est reconnue comme actionnaire.

3. Le transfert et le nantissement des droits-valeurs sont régis par la Loi fédérale sur les titres intermédiés.

4. Le conseil d'administration peut déléguer la tenue du registre des actions à toute personne ou organe qui, faute de règlement particulier édicté par le conseil d'administration, aura les compétences les plus étendues à cet égard.

Article 7 Restrictions à l'inscription

1. A sa demande, toute personne ayant acquis des actions nominatives sera inscrite au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote si elle a expressément déclaré avoir acquis ces actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte. Si cette condition n'est pas réalisée, la personne concernée sera inscrite au registre des actions comme actionnaire sans droit de vote.

2. La société pourra rejeter une demande d'inscription dans un délai de 20 jours.

Chapitre 3: Organisation de la société

A. Généralités

Article 8 Organes

Les organes de la société sont:

a) l'assemblée générale;

b) le conseil d'administration;

c) l'organe de révision.

B. L'assemblée générale

Article 9 Pouvoirs

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

2. Elle a le droit intransmissible:

   1. d'adopter et de modifier les statuts;

   2. de nommer annuellement les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;

   3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

   4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;

5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

6. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'art. 14bis des statuts;

7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10 Convocation; assemblées générales ordinaires et extraordinaires

1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

2. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

3. Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes:

   - Le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 10% de la valeur nominale du capital-actions tel que ressortant du registre du commerce à la date de réception de ladite requête.

   - Le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 10% de la valeur nominale du capital-actions auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au lendemain de l'assemblée générale.

Article 11 Mode de convocation; ordre du jour

1. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date choisie pour sa tenue par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC); le conseil d'administration peut en outre adresser une lettre sous pli simple à chaque actionnaire inscrit au registre des actions.

2. La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne l'ordre du jour et, en outre, la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion, du rapport de révision, ainsi que du rapport de rémunération.

3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

4. Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:

   - Le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions tel que ressortant du registre du commerce à la date de réception de ladite demande.

   - Le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au lendemain de l'assemblée générale.

   - La demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit parvenir au siège de la société par courrier recommandé à l'attention du conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale.

Article 12 Droit de vote; représentation des actionnaires

1. Quiconque est valablement inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote est autorisé à exercer les droits sociaux liés à l'action nominative.

2. Un actionnaire peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par son représentant légal ou par un tiers qui n'est pas nécessairement actionnaire, sur la base d'une procuration écrite.

3. Le conseil d'administration fixe les prescriptions relatives à la procuration et aux instructions, les procurations sans signature électronique qualifiée pouvant être reconnues. Le président du conseil d'administration tranche définitivement quant à la validité des procurations.

4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Article 13 Décisions; élections

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

3. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et, si nécessaire, à la majorité relative au second tour. Le cas échéant, en cas d'égalité, le président du conseil d'administration tranche.

4. Les votes ont lieu en principe au moyen de systèmes électroniques. En cas de défaillance de ceux-ci, les votes ont lieu à bulletin ouvert, à moins qu'un ou des actionnaires représentant seul ou ensemble au moins 5% des droits de vote requièrent qu'ils aient lieu à bulletin secret.

Article 14 Majorités qualifiées

1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

   1. La modification du but social;

   2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;

   3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;

   4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

   5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

   6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

   7. Le transfert du siège de la société;

   8. La dissolution de la société.

2. Sont réservées les éventuelles majorités qualifiées découlant de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

Article 14bis Approbation des rémunérations

1. L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives aux montants globaux maximaux:

   – de la rémunération du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire conformément à l'art. 21bis;

   – de la rémunération de la direction pour le prochain exercice comptable conformément à l'art. 21ter.

2. Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes ou relatives à des montants complémentaires destinés à constituer des éléments de rémunération spéciaux ainsi que des propositions conditionnelles complémentaires.

3. L'approbation des propositions du conseil d'administration conformément au présent article est décidée à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées. Si l'assemblée générale refuse une proposition du conseil d'administration, celui-ci décide de la marche à suivre. Il peut entre autres convoquer une assemblée générale extraordinaire ou fixer un montant global maximal ou plusieurs montants partiels maximaux en tenant compte de tous les facteurs pertinents et le(s) soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale. La société peut verser des rémunérations dans le cadre d'un montant global ou partiel maximal fixé de cette manière, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

4. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés du groupe.

5. Le conseil d'administration calcule les montants selon les mêmes méthodes que celles qui s'appliquent au rapport de rémunération; ces montants peuvent, lorsque cela est nécessaire ou approprié, inclure des estimations et des réserves pour des cas imprévus ainsi que des évaluations. En ce qui concerne les rémunérations approuvées en francs mais versées en monnaie étrangère, un dépassement des montants approuvés en raison de fluctuations des cours de change est possible.

6. La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société ou se voient confier des tâches supplémentaires au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire utilisé ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération.

Article 15 Présidence; procès-verbal

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration ou par un président spécialement élu par l'assemblée générale. Le président spécialement élu ne doit pas nécessairement être actionnaire. Le président désigne le secrétaire et, éventuellement, le ou les scrutateurs.

2. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, doit mentionner:

   - le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires ainsi que le représentant indépendant;
   - les décisions et le résultat des élections;
   - les demandes de renseignements et les réponses données;
   - les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

C. Le conseil d'administration

Article 16 Nombre de membres; durée de mandat; constitution; autres mandats

1. Le conseil d'administration de la société se compose d'un minimum de 3 membres.

2. Les membres du conseil d'administration sont élus individuellement jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles. Durant cette période, de nouveaux membres du conseil d'administration peuvent seulement être élus pour la période allant jusqu'au terme de la période susmentionnée.

3. Le conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il désigne notamment son secrétaire, qui peut être choisi en dehors de son sein.

4. Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques en dehors de la société et de ses sociétés affiliées qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce suisse ou dans un registre similaire à l'étranger, est limité, pour les membres du conseil d'administration, à quinze dans des entreprises, dont quatre dans des entreprises cotées et à cinq dans d'autres entités juridiques telles que des fondations et des associations, et, pour les membres de la direction, à quatre dans des entreprises, dont un dans une entreprise cotée, et à cinq dans d'autres entités juridiques telles que des fondations et des associations. Si des mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un seul et même groupe ou sur mandat d'un groupe, respectivement d'une entité juridique, ceux-ci comptent à chaque fois comme un seul mandat. De courts dépassements temporaires sont autorisés, au maximum à raison d'un tiers du nombre de mandats autorisé par catégorie susdécrite.

Article 17 Quorum; décisions

1. Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ses décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration tranche. Pour les décisions qui doivent être prises dans le cadre d'une réduction ou d'augmentation de capital (augmentation ordinaire, conditionnelle et autorisée), y compris les modifications statutaires qui y sont liées, le quorum est également atteint lorsqu'un seul administrateur est présent.

2. Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de lettre mise en circulation ou en utilisant d'autres moyens de télécommunication. Ces décisions ne peuvent être prises que si au moins la majorité des membres se sont exprimés. Elles nécessitent la majorité absolue des voix des membres qui se sont exprimés. Chaque membre a cependant la faculté de demander qu'une séance du conseil d'administration ait lieu pour traiter l'objet concerné et pour prendre une décision formelle le concernant. Dans tous les cas, les décisions adoptées selon ces modalités devront être mentionnées dans le procès-verbal de la séance suivante et indiquer le mode de prise de décision et le nom des participants.

Article 18 Attributions; pouvoirs

1. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

2. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

3. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

    1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

    2. fixer l'organisation;

    3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

    4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

    5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

    6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

    7. informer le juge en cas de surendettement.

Article 19 Convocation; procès-verbal

1. Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ou en son absence par un autre membre du conseil d'administration.

2. Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 20 Délégation de pouvoirs; règlement d'organisation; représentation

1. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués), à des comités ou à d'autres personnes physiques (membres de la direction), conformément au règlement d'organisation.

2. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (membres de la direction, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 20[bis] Comité de rémunération

1. Le comité de rémunération se compose d'au moins deux membres du conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. La durée de leurs fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

2. Le comité de rémunération est en charge de la politique de rémunération. Il a les tâches et les compétences de décision et de proposition qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération. En particulier, il assiste le conseil d'administration lors de la fixation et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que lors de la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale dans le cadre de l'approbation des rémunérations selon l'art. 14[bis] des statuts. Le comité de rémunération est également compétent pour les contrats de travail ou les contrats de mandat de la direction et du conseil d'administration; la durée déterminée, respectivement le délai de résiliation, du contrat ne doit pas dépasser 12 mois, respectivement doit correspondre à la durée des fonctions.

3. Le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération peuvent attribuer d'autres tâches au comité de rémunération.

Article 21 Système de rémunération

1. La rémunération du conseil d'administration et de la direction peut se composer (i) de la rémunération de base annuelle, (ii) de la rémunération maximale en vertu du programme de bonus à court terme, (iii) de la valeur de l'attribution maximale en vertu des plans de participation à long terme, (iv) d'une estimation des charges sociales, (v) pour les membres de la direction, des contributions à des plans de prévoyance, de prévoyance professionnelle et d'épargne ainsi qu'à des instruments analogues, (vi) des primes d'assurance et (vii) d'autres prestations accessoires, à charge de l'employeur, devant être qualifiées de rémunérations.

2. Les principes suivants s'appliquent à la rémunération variable:

   – Les éléments de rémunération à court terme dépendent notamment d'objectifs quantitatifs et qualitatifs qui peuvent tenir compte des résultats de la société ou de parties de celle-ci, d'objectifs par rapport au marché ou par rapport à d'autres sociétés et/ou d'objectifs spécifiques. Le degré d'atteinte des objectifs est généralement évalué sur une durée d'une année et il peut donner lieu à une rémunération à court terme qui ne dépassera pas 150% du salaire de base.

   – Les éléments de rémunération à long terme dépendent notamment d'objectifs stratégiques quantitatifs et qualitatifs de la société et/ou d'objectifs spécifiques. Le degré d'atteinte des objectifs est généralement évalué sur une durée pluriannuelle.

3. Le conseil d'administration fixe les objectifs et procède à l'évaluation de leur degré d'atteinte. La rémunération peut être versée ou garantie en espèces, en actions, en options, en

instruments financiers similaires, en nature, ou sous une autre forme de bénéfice. Le conseil d'administration fixe les conditions d'octroi, de prétention, d'exercice et d'échéance, y compris le moment de l'attribution et de l'évaluation d'actions, d'options ou d'instruments financiers similaires, ainsi que la détermination d'une éventuelle période de blocage; il peut prévoir des dispositions relatives à la mise en œuvre anticipée ou à l'expiration des conditions de prétention et d'exercice, au paiement ou à la garantie d'une rémunération présupposant l'atteinte des objectifs, ou à l'échéance en cas de survenance d'évènements prédéterminés comme un changement de contrôle, la fin de rapports de travail ou la fin d'un contrat de mandat.

4. La société peut accorder aux membres du conseil d'administration et aux membres de la direction des prêts et crédits aux conditions du marché ou à des conditions applicables à l'ensemble des collaborateurs. Pour les membres de la direction, des prestations versées à des institutions de prévoyance et des rentes versées en dehors de la prévoyance professionnelle ou des institutions similaires à l'étranger pour les membres de la direction, de même que des prêts et crédits ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dont le montant ne saurait dépasser, au cas par cas, le montant de CHF 100'000.–, sont autorisés, dans la mesure où ils ont été approuvés par l'assemblée générale individuellement ou dans le cadre d'un montant global.

5. La société peut indemniser des membres du conseil d'administration et de la direction pour des inconvénients subis en relation avec des procédures, des procès ou des accords transactionnels liés à leur activité pour la société et ses sociétés affiliées ainsi qu'avancer les montants correspondants et conclure des contrats d'assurance.

Article 21bis Rémunération du conseil d'administration

La rémunération du conseil d'administration se compose de la rémunération de base annuelle applicable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, de la valeur de l'attribution maximale en vertu des plans de participation à long terme ainsi que d'une estimation des charges sociales, des primes d'assurance et d'autres prestations accessoires, à charge de l'employeur, devant être qualifiées de rémunérations.

Article 21ter Rémunération de la direction

La rémunération de la direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale en vertu du programme de bonus à court terme, de la valeur de l'attribution maximale en vertu du plan de participation à long terme ainsi que d'une estimation des charges sociales et des contributions à des plans de prévoyance, de prévoyance professionnelle et d'épargne ainsi qu'à des instruments analogues, des primes d'assurance et d'autres prestations accessoires, à charge de l'employeur, devant être qualifiées de rémunérations.

D. L'organe de révision

Article 22 Election

1. L'assemblée générale élit un organe de révision conformément aux dispositions des articles 727 et suivants du Code des obligations.

2. L'organe de révision est nommé pour un exercice comptable.

Article 23 Indépendance

L'organe de révision doit être indépendant.

Article 24 Devoirs

1. L'organe de révision vérifie:

   – si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;

   – si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts;

   – s'il existe un système de contrôle interne.

2. L'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

Chapitre 4: Clôture des comptes et emploi du bénéfice

Article 25 Exercice comptable

1. Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente et un décembre de chaque année. Le conseil d'administration peut librement modifier le début et la fin de l'exercice comptable.

2. Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes consolidés. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe (articles 959 et suivants du Code des obligations).

Article 26 Emploi du bénéfice résultant du bilan

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

Chapitre 5: Publications de la société

Article 27 Publication

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Chapitre 6: Dissolution et liquidation de la société

Article 28 Dissolution; liquidation

1. Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.
2. L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale.

Chapitre 7: Disposition transitoire

Article 29 Application

L'art. 14bis et l'art. 9 al. 2 ch. 6 des présents statuts s'appliqueront pour la première fois lors de la deuxième assemblée générale ordinaire ayant lieu après le 1er janvier 2014; les contrats de travail existants seront adaptés aux nouvelles exigences avec effet au 1er janvier 2016.

Lausanne, le 20 juin 2014.

Légalisation numéro 16'832.-

Je soussigné, Christophe **Fischer**, notaire à Lausanne, atteste l'authenticité de la signature apposée en page quinze en ma présence par Monsieur Mario **Fontana**, domicilié à Herrliberg, lequel a justifié de son identité par la présentation d'une pièce officielle.

Lausanne, le vingt juin deux mille quatorze.

C. FISCHER
LIBERTÉ ET PATRIE
NOTAIRE